

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service urbanisme aménagement transports

ARRETE DU 15 février 2010

Arrêté relatif au transport de bois ronds

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transports de bois ronds,

CONSIDERANT l'état de la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et la nécessaire continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes de la Gironde

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds, au sens de l'article R433-9 du code de la route, sur le réseau routier suivant du département de la Gironde :

–l'ensemble du réseau autoroutier concédé et non concédé;

–le réseau national suivant :

–RN10 de Saint-André-de-Cubzac à la limite départementale avec la Charente-Maritime et de l'A63 à la limite départementale des Landes,

–RN89 de la rocade A630 à Libourne,

–RN230 en totalité,

–RN524 en totalité.

Les réseau des routes départementales et communales suivantes :

–RD1 de la RD1215 (Le Taillan) à la RD1215^{E1} (Arsac),

–RD1^{E4} de la RD101 (Soulac) à la RD1215,

–RD1^{E6} de la RD101 à la RD1^{E4},

–RD1^{E8} de la RD104 à la RD1215

–RD3 de la RD203 (Lesparre) à la RD3^{E4} (Lège-Cap-Ferret) et de la RD655 (Bazas) à l'A63 et de la RD216 à la RD1250 (Biganos),

–RD3E4 (Lège-Cap-Ferret),

–RD5 de la RD 1215 à la RD651,

–RD6 de la RD1215 à la RD3 et de la RD1215 à la RD211 (Saint-Médard-en-Jalles),

–RD8 de la RD8^{E1} (Langon) à la RD114 (Villandraut),

–RD8^{E1} de la RD8 à la RD1562,

–RD9 de la RD1113 (La Réole) à l'A62,

–RD10 de la RD932^{E10} à la RD655,

–RD11 de l'A62 à la RD220 (Saint-Symphorien),

–RD101 de la RD1^{E4} (Soulac) à la RD3,

–RD104 de la RD1^{E8} (Saint-Laurent-du-Médoc) à la RD207 et de la RD207 à la RD6,

–RD106 de la RD3 (Lège-Cap-Ferret) à la RD213E2 (Mérignac),

–RD107 de la RD3 (Le Porge) à la RD211 (Saint-Médard-en-Jalles),

–RD114 de la RD3 (Villandraut) à la RN524 (Captieux),

–RD203 de la RD3 (Lesparre) à la RD1215 (Lesparre),

–RD207 de la RD 1215 (Castelnau-du-Médoc) à la RD3 (Carcans),

–RD211 de la RD 213 à l'A63, de l'A63 à la RD1010, de la RD107 (Saint-Médard-en-Jalles) à la RD6 (Saint-Médard-en-Jalles),

–RD213 de la RD106 à la RD213E2 (Mérignac),

–RD213E2 de la RD213 à la RD106 (Mérignac),

–RD216 de la RD3 à la limite des Landes,

–RD219 de Saint-Selve à la RD3,

- RD220 de la RD11 (Saint-Symphorien) à la limite départementale avec les Landes,
- RD248 de la RD670 à la RN10 (Saint-André-de-Cubzac),
- RD651 de Saucats à la limite départementale avec les Landes,
- RD652 de la RN250 à la la limite départementale avec les Landes,
- RD655 de la RD3 (Bazas) à la limite du Lot-et-Garonne,
- RD670 de la RN10 (Saint-André-de-Cubzac) à Libourne et de la RD1089 à la RD1113 (La Réole),
- RD670^{E5} de la RD670 (Saint-Emilion) à la RD936 (Saint-Pey d'Armens),
- RD672 de la RD1113 (Pian-sur-Garonne) à la RD936 (Sainte-Foy-la-Grande),
- RD910 de la RD670 (Libourne) à la limite départementale avec la Charente-Maritime,
- RD932 de la RN524 (Captieux) à la limite départementale avec les Landes,
- RD932^{E2} de la RN 524 à la RD1562 (Langon),
- RD932^{E10} de la RD10 à la RD932^{E2} (Langon),
- RD936 de la RD670 à la limite départementale avec la Dordogne (Castillon-la-Bataille) et de la RD672 (Sainte-Foy-la-Grande) à la limite départementale avec la Dordogne,
- RD1010 de la RD211 à la RD3 (Bélin-Beliet),
- RD1113 du RD9 au RD670 (La Réole) et du RD672E4 (Saint-Macaire) à Langon,
- RD1215 et RD 1215^{E1} en totalité,
- RD1250 de la RD211 à la RD3 (Biganos) et d'Arcachon à l'A660 (Gujan-Mestras),
- RD1562 en totalité,
- RD1563 en totalité.

ARTICLE 2 : Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 3 : Limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

Les dérogations prévues à l'article 4 – III du décret n°2009-970 du 23 juin 2009 sont autorisées, jusqu'au 26 juin 2010 inclus, dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous:

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus,

et dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

A compter du 27 juin 2010 et jusqu'au 1er janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4 – III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous:

–44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,

–48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

et dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Tous ces véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques autorisant ces charges, établie par le constructeur du véhicule et validée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de rattachement de ce dernier, et prévue par l'arrêté interministériel du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds.

ARTICLE 4 :Restrictions de circulations

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

–pendant les périodes et les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis, d'une part, à l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et, d'autre part, chaque année par arrêté des ministres en charge de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.

–Sur autoroute, pour l'ensemble de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

ARTICLE 5 :Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 6 :Prescriptions

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières:

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes:

–le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche),

–seul, sur l'ouvrage ou sur la travée,

–en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 7 :Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroute, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France (EDF), de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), de Réseau ferré de France (RFF), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunication et aux lignes électriques ainsi qu'aux canalisations diverses, à l'occasion des transports

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 :Recours

Aucun recours conte l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules et à leur chargement par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Gironde et entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant le transport de bois ronds dans le département de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au président du Conseil général de la Gironde et au directeur général de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur interdépartemental des routes atlantiques, au directeur interdépartemental des routes du sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT